

FICHE N° 1

Calendrier électoral

DATES	
28-sept.-09	CTPM présentation arrêté organisant la consultation électorale
23 et 26-oct.-09	Réunion étape assiette électorale
30-oct.-09	envoi des listes électorales aux directions EP et services demande désignation correspondant : retour pour le 6/11
05-nov.-09	Réunion d'étape : relecture dossier comité technique paritaire
19-nov.-09	CTPM : arrêtés modifiant les arrêtés du 14 novembre 2003 fixant la liste des CTP et des CHS + circulaire relative à la consultation
23-nov.-09	retour des directions EP et services des listes électorales corrigées
23-nov.-09	1ère réunion des correspondants
novembre décembre	mise au point des listes électorales par la DAG en liaison avec les correspondants
courant décembre	publications des textes au JO publication au BO pour information
15/01/10	Réunion étape avec les organisations syndicales
25/01/10	date limite pour le dépôt des déclarations de candidatures et des professions de foi des OS à 17h
28/01/10	retour des professions de foi corrigées à 17h (bon à tirer)
28/01/10	Commande du matériel de vote
29-janv.-10	arrêt des listes électorales
01-févr.-10	affichage des listes électorales et de la notice explicative au niveau de chaque CTP
01-févr.-10	transmission des listes électorales aux OS
février	réunion étape avec les organisations syndicales
15-févr.-10	affichage de la liste des organisations syndicales déclarées aptes à se présenter 18h
15-févr.-10	date limite de constitution du bureau de vote
19-févr.-10	date limite de réception des réclamations individuelles concernant les inscriptions
22-févr.-10	affichage et transmission aux OS des rectificatifs
à cpter du 1er mars 10	diffusion par les services, dès réception, du matériel de vote aux agents inscrits sur les listes
01-avr.-10	date du scrutin
02-avr.-10	dépouillement par bureau de vote Affichage et transmission des PV dans les 24 heures à compter de la fin du dépouillement
07-avr.-10	proclamation des résultats et annonce des éventuels 2ème tours
15-avr.-10	date limite de dépôt des candidatures et professions de foi des OS
à cpter du 2 mai 10	diffusion du matériel électoral dans les services
	diffusion dès réception du matériel de vote par les services aux agents inscrits sur les listes
01-juin-10	date du scrutin des éventuels 2èmes tours
02-juin-10	dépouillement par bureau de vote Affichage et transmission des PV dans les 24 heures à compter de la fin du dépouillement
10-juin-10	proclamation des résultats

FICHE N° 2

LES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES

Sont admises à se présenter au premier tour de la consultation électorale, les organisations syndicales suivantes :

1° Organisations répondant aux conditions du 1° du 4^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

- *syndicat CFDT-Culture*
- *syndicat CFTC -Culture*
- *syndicat CGT-Culture*
- *syndicat national des affaires culturelles Force Ouvrière (SNAC – FO)*
- *UNSA (SNSC, SNATEAU, SNTTES)*

2° Organisations répondant aux conditions du 2° du 4^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée :

- *syndicat national des cadres du ministère de la culture (C.G.C.)*
- *Fédération syndicale unitaire*
- *SUD Culture Solidaires*

La candidature de ces organisations est admise pour l'ensemble des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité dont la liste est fixée par les arrêtés du 18 décembre 2009 relatifs respectivement aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture.

Sont en outre reconnues représentatives pour le 1^{er} tour :

- pour l'Institut national du patrimoine : *FIPMC-SAMUP Culture.*

Pendant la campagne électorale (soit de la date de clôture du dépôt des candidatures des organisations syndicales au jour du scrutin inclus), il importe de veiller, tout particulièrement, à ce que les panneaux syndicaux soient mis à disposition de l'ensemble des organisations syndicales participant à l'élection.

Durant la même période, chaque organisation syndicale admise à se présenter est autorisée à tenir, pendant les heures de service et dans le cadre de chaque service doté d'un CTP, une réunion mensuelle d'information relative à la consultation générale, n'excédant pas une heure en moyenne. Outre l'heure mensuelle d'information dont il dispose, chaque agent a le droit de participer, sans perte de traitement, à l'une de ces réunions.

Chaque organisation syndicale candidate a en outre la possibilité, en plus de la diffusion de messages en nombre illimité sur sa propre liste, de diffuser sur la liste générale créée à cet effet « referendum2010@culture.gouv.fr », trois messages par mois relatifs à la consultation générale durant la campagne électorale. Cette liste couvre à la fois la liste « culture@culture.gouv.fr » et les listes des établissements publics à caractère administratif.

L'ÉLABORATION DES LISTES ÉLECTORALES

L'administration chargée de l'organisation des élections transmet à partir du mois d'octobre, à l'ensemble des services, une première liste pour correction en fonction des critères déterminant la qualité d'électeur. Après avoir pris en compte ces corrections, cette liste est adressée aux services pour ultimes corrections et validation du 2 novembre 2009 au 29 janvier 2010.

Après prise en compte de ces **ultimes corrections attendues au plus tard le 29 janvier 2010**, l'administration en charge des élections élabore et communique aux directions et établissements concernés les listes définitives des agents par ordre alphabétique qui servira pour l'affichage, pour le dépouillement ainsi que pour l'émargement des agents lors de la distribution du matériel de vote.

L'administration chargée de l'organisation des élections les transmet également aux organisations syndicales.

Les listes électorales définitives doivent être affichées (avec la présente circulaire) dans les lieux habituellement prévus à cet effet le **1^{er} février 2010 (sur les panneaux d'affichages administratifs)**. Si les directions, services ou établissements publics disposent d'un **intranet**, les listes électorales doivent pouvoir y être consultées. Dans ce cas, il est demandé que les fichiers mis ainsi en ligne soient des **fichiers images**.

Dans les dix jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant cinq jours à compter de son expiration, soit **jusqu'au 19 février, des réclamations peuvent être formulées** contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Ces réclamations doivent être adressées au correspondant désigné pour assurer la coordination des opérations électorales qui les centralise et les instruit en liaison étroite avec le service des ressources humaines (bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire). Les coordonnées des correspondants doivent être affichées à côté des listes électorales.

I- LA DÉTERMINATION DE LA QUALITE D'ELECTEUR

La qualité d'électeur est appréciée à la date à laquelle les listes électorales sont arrêtées, c'est-à-dire au **29 janvier 2010 (et non à la date du vote)**.

DOIVENT FIGURER SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

1/ LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CULTURE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF SOUS SA TUTELLE :

a/ EN POSITION D'ACTIVITÉ AU **29 JANVIER 2010**, À TEMPS COMPLET OU PARTIEL.

Sont considérés également comme étant en position d'activité les fonctionnaires bénéficiant des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire les agents titulaires et stagiaires en :

- congé annuel,

- congé de maladie,
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, fédérations et associations sportives de plein air ;
- congé de restructuration ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;

b/ en congé parental ;

c/ en congé de présence parentale.

2/ les fonctionnaires titulaires d'autres administrations détachés auprès ou mis à disposition des services sous l'autorité du ministère chargé de la culture ou des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle ;

3/ les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant de statuts propres aux ministères chargés de l'équipement ou de l'enseignement supérieur et affectés dans les services du ministère chargé de la culture et dans les établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle ;

4/ les fonctionnaires de l'État affectés dans une collectivité territoriale, dans les services départementaux d'archives et les bibliothèques municipales classées ;

5/ les agents non titulaires de droit public et de droit privé¹ en fonction dans les services du ministère chargé de la culture ou dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle, justifiant d'une ancienneté cumulée supérieure ou égale à dix mois sur les dix huit mois précédant la clôture des listes :

a/ EN ACTIVITÉ AU **29 JANVIER 2010**, À TEMPS COMPLET OU PARTIEL, y compris ceux bénéficiant de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de grave maladie
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé pour formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

b/ EN RETRAITE PROGRESSIVE ;

c/ EN CONGÉ PARENTAL ;

d/ EN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE.

Cas particulier :

- Les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement doivent justifier d'une durée de 96h sur les douze mois précédant la clôture des listes.

¹ il s'agit notamment des contrats aidés

NE DOIVENT PAS FIGURER SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

- Les agents titulaires du ministère chargé de la culture en disponibilité quel qu'en soit le motif, les agents non titulaires en congé sans rémunération et les stagiaires en congé sans traitement ;
- Les agents titulaires du ministère chargé de la culture mis à disposition ou détachés auprès d'autres administrations ou organismes (sauf ceux mis à disposition d'une collectivité territoriale dans les services départementaux d'archives, les bibliothèques municipales classées) ;
- Les agents du ministère placés en position hors cadres ;
- Les agents bénéficiant d'un congé de fin d'activité ;
- Les élèves des établissements d'enseignement.

II- L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont établies par comité technique paritaire et sont arrêtées au 29 janvier 2010. Seuls sont donc admis à voter les personnels en poste à cette date.

TOUS LES AGENTS SONT INSCRITS SUR UNE SEULE LISTE ET NE VOTENT QU'UNE FOIS :

- 1) Les agents affectés dans les directions de l'administration centrale votent pour le CTP spécial de leur direction** (direction générale des patrimoines, direction générale de la création artistique, direction générale des médias et des industries culturelles) ;
- 2) Les agents affectés au secrétariat général, à la délégation générale à la langue française et aux langues de France, au Cabinet, au département de l'information et de la communication et à l'inspection générale de l'administration votent pour le CTP central placé auprès du secrétariat général ;**
- 3) Les personnels des services à compétence nationale n'ayant pas de CTP ne votent que pour le CTP de la direction dont ils relèvent** (*par exemple : le centre des archives contemporaines pour le CTP de la Direction générale des patrimoines*) ;
- 4) Les personnels des établissements publics administratifs votent pour le CTP central de leur établissement ;**
- 5) Les personnels des directions régionales et des unités territoriales (anciennement services départementaux d'architecture et du patrimoine) votent au titre du CTP de la direction régionale des affaires culturelles.**

LE SCRUTIN

I/ Les bureaux de vote

Il appartient à chaque direction, établissement ou service disposant d'un CTP, de constituer pour le 15 février 2010 un bureau de vote pour les élections au comité technique paritaire relevant de leur autorité. Ce bureau de vote comprend :

- deux représentants de l'administration au moins, l'un d'entre eux en assurant la présidence,
- un représentant et éventuellement un suppléant désigné pour chacune des organisations syndicales candidates pour le CTP, qui auront été préalablement consultées.

La composition du bureau de vote doit être fixée par arrêté ou décision (annexe 5).

Une copie de l'arrêté ou de la décision doit être affichée, une autre copie est à transmettre pour information à l'administration chargée de l'organisation des élections dans les 8 jours.

II/ La confection du matériel électoral

L'administration chargée de l'organisation des élections prend en charge, pour l'ensemble des services du ministère (directions, DRAC, EP, SCN) la confection et l'impression des documents électoraux.

Ce matériel électoral est transmis dans chaque bureau de vote à compter du **1^{er} mars 2010**

Il importe donc de désigner une personne responsable de la réception de ce matériel.

Par ailleurs, l'ensemble du matériel de vote doit être conservé en lieu sûr, sous clé, accessible à un nombre limité de collaborateurs.

Le correspondant "référendum" doit s'assurer de la bonne réception de l'ensemble du matériel, en quantité suffisante, pour le bon déroulement des opérations de vote.

III/ La distribution du matériel de vote aux électeurs

Le matériel de vote peut être remis à chaque électeur dès sa réception et ce, jusqu'au jour du scrutin (**1^{er} avril 2010**).

Il doit leur être remis personnellement, l'agent devant émarger sur une liste nominative établie à cet effet. **La distribution du matériel de vote aux agents ne doit être faite que lorsque l'inscription de leur nom sur la liste électorale est certaine.**

En cas d'absence de l'électeur, le matériel de vote doit être acheminé par voie postale (**transmission par lettre recommandée avec accusé de réception**).

Il convient de remettre à chaque électeur, une grande enveloppe contenant l'ensemble du matériel de vote dont il doit disposer. En aucun cas, l'électeur ne doit être appelé à venir chercher un exemplaire de chaque document sur des piles disposées sur une table.

Pour déterminer la représentation syndicale au sein de deux instances différentes, le vote d'un même agent peut être comptabilisé deux fois. Il importe donc de différencier les listes électorales par couleur, afin de bien identifier les agents dont le vote sera comptabilisé une ou deux fois. Il importe également de veiller, lors de la distribution du matériel aux agents, à remettre le matériel de vote correspondant à la couleur de la liste électorale sur laquelle il est inscrit.

IV/ Le vote

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture.

Le vote s'effectue uniquement par correspondance et sur sigle et doit obligatoirement mentionner le cachet de la poste : il est vivement recommandé aux électeurs de ne pas attendre le **1^{er} avril 2010** pour voter. En effet, les enveloppes parvenues au bureau de vote après cette date limite ne seront pas comptabilisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, ainsi que les professions de foi sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration. Ils sont transmis aux intéressés dès le **1^{er} mars 2010**.

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une petite enveloppe dite n°1 (vierge) **qu'il cache** (**bulletin et enveloppe doivent être de la même couleur**). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif (sous peine de nullité).

Il place ensuite cette enveloppe dans une enveloppe n°2 comportant la mention « élection au comité technique paritaire de... » (nom du service ou établissement concerné et son adresse) sur laquelle il appose au recto sa signature et porte ses noms et prénoms, et affectation. Il la cache.

Il place cette enveloppe dûment fermée dans une grande enveloppe n°3, dite enveloppe "T".

L'électeur adresse l'enveloppe "T", **par voie postale**, à l'adresse figurant sur celle-ci. Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Au verso de cette dernière est inscrit la mention « ne rien inscrire ». Toutefois une inscription fortuite n'annulera pas la validité du vote contenu dans l'enveloppe n°1.

La date limite de réception des votes est fixée au 1er avril 2010 à 17 heures. Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant cette date.

Une convention est en cours de conclusion entre le ministère chargé de la culture et la poste centrale, pour l'ensemble des services du ministère, précisant notamment la date de livraison des enveloppes "T", la mise à disposition d'une urne postale sécurisée ².

A noter qu'il a été prévu d'organiser, à mi-scrutin, un comptage des enveloppes afin d'évaluer le taux de participation. Ce comptage sera effectué par les services de la Poste.

² Urne postale sécurisée : appellation remplaçant celle de « boîte postale » dans les services de la Poste

V/ Le dépouillement des votes :

La date du dépouillement du scrutin est fixée au 2 avril 2010. Les opérations de dépouillement sont publiques.

Le bureau de vote doit procéder au dépouillement des bulletins dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 décembre 2009 précité.

Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes de la manière suivante :

1/ phase d'émargement :

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes "T", la liste électorale est émargée à partir des enveloppes n°2 portant la signature et le nom des votants.

a/ Sont mises à part sans être ouvertes et ne donnent pas lieu à émargement :

- les enveloppes n°3 "T" parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible.

Un bordereau attestant du décompte d'enveloppes n°3 et n°2 est alors signé par les membres du bureau de vote (cf : annexe n° 8).

A partir de chaque enveloppe n°2 est effectué l'émargement des listes électorales et l'enveloppe n°1 est mise dans l'urne au fur et à mesure de l'émargement.

b/ Après émargement, sont mises à part sans être ouvertes :

Les enveloppes n°2 parvenues sous la signature d'un même agent.

Si le nombre de votants constaté par les émargements sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter (nombre d'inscrits), **le bureau de vote arrête les opérations électorales et le mentionne sur le procès verbal.**

Un second tour de scrutin est alors organisé le **1er juin 2010** dans les conditions énoncées à l'article 11 bis du décret du 28 mai 1982 modifié.

Si le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié des personnels appelés à voter (nombre d'inscrits), le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin en vérifiant successivement la validité de l'enveloppe intérieure et du bulletin de vote qu'elle contient ; il détermine le nombre de suffrages valablement exprimés recueillis par chacune des organisations syndicales candidates.

2/ phase d'ouverture des enveloppes n°2 et n°1

Sont écartés :

- les enveloppes n°2 contenant plusieurs enveloppes n°1,
- les enveloppes "T" ou n°2 vides,
- les bulletins glissés directement dans l'enveloppe "T" ou l'enveloppe n°2.

A l'issue de cette phase, les enveloppes n°2 et les enveloppes n°1 sont comptées, le nombre d'enveloppe n°2 devant être égal à celui des enveloppes n°1.

Un bordereau attestant du décompte des enveloppes n°2 et n°1 est alors signé par les membres du bureau de vote (cf : annexe n° 9).

3/ phase d'ouverture des enveloppes n°1

Sont écartées les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs,
- les bulletins non-conformes au modèle type,
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif,
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires.

NB : Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples, émanant d'une même organisation syndicale, trouvés dans la même enveloppe.

Les enveloppes, sans être ouvertes, et les bulletins de vote considérés comme nuls sont annexés à l'original du procès-verbal qui est conservé par le président du bureau de vote en cas de contestation.

En cas d'incertitude sur les problèmes de validité, il conviendra de consulter le bureau de vote central dont les coordonnées vous seront transmises ultérieurement.

Après dépouillement, le bureau de vote, pour déterminer le nombre de sièges revenant à chaque syndicat doit définir le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés, par le nombre de sièges à répartir (nombre de titulaires représentant le personnel), fixé **dans l'arrêté 18 décembre 2009**. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient de fois le quotient électoral. Pour ce faire, le bureau du dialogue social transmettra à chaque bureau de vote la composition de chaque CTP (nombre de membre).

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués à la plus forte moyenne. Il s'agit d'attribuer chacun des sièges à l'organisation pour laquelle la division du nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges déjà attribués plus un, donne le plus fort quotient.

Exemple :

Nombre d'inscrits	100
Nombre de votants (constaté par les émargements sur la liste)	90
Enveloppes annulées	4
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages valablement exprimés : (les suffrages valablement exprimés sont le résultat du nombre de votants moins les enveloppes annulées, moins les bulletins blancs ou nuls)	80

